

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.387 du 13 octobre 1998

A.80.607/VI-14.737

En cause : **VAN CALBERGH** Jozef,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile DEMOT 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Mouscron,**
2. **le Bourgmestre de la Ville
de Mouscron.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 10 octobre 1998 par Jozef VAN CALBERGH, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Bourgmestre de la ville de Mouscron contenue dans la lettre du 6 octobre 1998 relative aux heures de fermeture des lieux publics;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 1998, notifiée par télécopie aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 octobre 1998 à 17.30 heures, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 12 octobre 1998 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN DAELE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties adverses déclarent qu'il leur est "impossible de deviner, au vu de l'acte introductif d'instance, si la procédure entreprise l'est au nom de l'A.S.B.L. ART GALLERY OPTIMISTE, ou du sieur Jozef VAN CALBERGH, agissant motu proprio"; qu'elles déclarent, pareillement, ne pouvoir "deviner si l'action est dirigée à l'encontre de la ville de Mouscron, première concluante, ou de son Bourgmestre, agissant en qualité d'organe de la commune";

Considérant que le requérant est gérant de l'A.S.B.L. "OPTIM ART INTERNATIONAL" dont l'objet social est la promotion de l'art et de la décoration artistique; que le requérant exploite par ailleurs, à titre personnel, un débit de boissons; qu'il acquitte personnellement à ce titre une taxe communale sur les clubs privés; que des policiers se sont présentés, le 10 octobre 1998 à 3 heures du matin pour fermer le débit de boissons et en expulser les clients et que c'est au requérant à titre personnel qu'ils ont remis la lettre du bourgmestre du 6 octobre 1998, jointe à la demande de suspension; que c'est Jozef VAN CALBERGH, exploitant, qui est ainsi visé; que, même si sa requête est rédigée sur papier à en-tête de l'A.S.B.L. "OPTIM ART INTERNATIONAL", elle est signée par Jozef

VAN CALBERGH, sans aucune mention de sa qualité de gérant de l'A.S.B.L.; que celui-ci apparaît donc comme la partie requérante;

Considérant que l'indication de la partie adverse n'est pas une mention que la requête doit contenir à peine de nullité; qu'au contentieux de l'annulation, dont la suspension est l'accessoire, la partie adverse est le pouvoir public qui a édicté l'acte attaqué; qu'en l'occurrence, le requérant a joint une copie de cet acte à sa requête; qu'il s'agit d'une lettre du bourgmestre de la ville de Mouscron, datée du 6 octobre 1998; que la partie adverse est le bourgmestre de la ville de Mouscron agissant dans le cadre de son pouvoir de police; que la ville de Mouscron a également la qualité de partie adverse, les dépens étant, le cas échéant, à mettre à sa charge et non à charge du bourgmestre;

Considérant que les parties adverses soutiennent que la lettre du 6 octobre 1998 ne fait que rappeler le règlement de police du 1^{er} juin 1992 relatif à la lutte contre le bruit, règlement qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat et dont l'annulation totale ou partielle ne peut plus être poursuivie;

Considérant que la lettre du 6 octobre 1998 ne se borne pas au rappel du contenu du règlement de police précité; que l'alinéa 3 de cette lettre stipule en effet que son auteur a décidé "d'appliquer plus restrictivement" les dispositions du règlement de police; qu'apparemment, il est ainsi mis fin à une autorisation ou à une tolérance relative aux heures d'ouverture des débits de boissons; que cette apparence est confortée par l'intervention de la police qui s'est fondée sur ladite lettre pour fermer l'établissement; qu'au stade actuel de la procédure, cette apparence est suffisante pour constater que la lettre du 6 octobre 1998 est un acte faisant grief et relevant de la compétence du Conseil d'Etat; que la circonstance que le

règlement du 1^{er} juin 1992 n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation ne constitue pas un obstacle à la critique d'un acte individuel fondé sur ce règlement;

Considérant que l'extrême urgence n'est pas contestée par la partie adverse;

Considérant que, même si elle ne contient pas d'exposé systématique des moyens, la requête peut être comprise comme invoquant des vices de motivation et la violation de la liberté du commerce et de l'industrie;

Considérant que l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791, dit "décret d'Allarde", consacre la liberté d'exercer une activité professionnelle et implique la faculté d'organiser un négoce avec les moyens et selon les méthodes de son choix, notamment quant à l'heure d'ouverture; que cette liberté ne peut être limitée que par la loi ou un règlement pris en vertu de la loi; que les débits de boissons sont exclus de l'application de la loi du 24 juillet 1973 instaurant la fermeture obligatoire du soir dans le commerce, l'artisanat et les services; que l'article 135 de la nouvelle loi communale, qui est visé au préambule du règlement dont la partie adverse se prévaut, est une des lois de police qui peut limiter la liberté du commerce et de l'industrie; que cette disposition confie aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que la mesure de police préventive doit être adaptée à la gravité de l'atteinte à l'ordre public à laquelle elle entend remédier; que le règlement invoqué par les parties adverses contient, en ses articles 27, 28 et 30, des mesures de police préventive sous forme d'une interdiction générale (fermeture des établissements ouverts au public à 22 heures) assortie de dérogations accordées à titre précaire; qu'ainsi, pour les établissements ouverts au

public, la règle est l'interdiction et l'exception est l'autorisation; que l'établissement du requérant paraît être un club privé, ainsi qu'en témoigne le fait qu'il acquitte une taxe communale sur les clubs privés; qu'apparemment, le règlement dont excipent les parties adverses n'est pas applicable aux clubs privés;

Considérant, en outre, que le préambule du règlement du 1^{er} juin 1992 indique "que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics, il importe de fixer certaines limites aux heures d'ouverture des débits de boissons situés sur le territoire de l'entité"; que le dossier administratif ne révèle pas des circonstances d'une gravité exceptionnelle qui justifieraient des mesures générales d'interdiction préalables, tempérées par l'octroi de dérogations individuelles et précaires; qu'au stade actuel de la procédure, les articles 27 à 30 du règlement précité du 1^{er} juin 1992 paraissent apporter à la liberté du commerce et de l'industrie des restrictions hors de toute proportion avec les nécessités du maintien de l'ordre public et, partant, illégales, ce qui prive de fondement l'acte qui en fait application; qu'au surplus, la lettre du 6 octobre 1998 fait état d'un sentiment d'insécurité, mais n'invoque aucune circonstance concrète - spécialement aucune circonstance en relation avec l'établissement du requérant et l'exploitation de cet établissement - à l'appui de cette affirmation; que les moyens sont sérieux;

Considérant que l'interdiction comminée au requérant d'exploiter son établissement en dehors des heures indiquées par le règlement du 1^{er} juin 1992 constitue une entrave équivalente à une interdiction totale d'exploitation pour un établissement qui ouvre à 22 heures; que l'exécution immédiate de cette interdiction est de nature à causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable que les parties adverses ne contestent d'ailleurs pas;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision contenue dans la lettre du Bourgmestre de la ville de Mouscron datée du 6 octobre 1998, relative aux heures de fermeture des lieux publics, notifiée au requérant le 10 octobre 1998.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le treize octobre 1900 no-
nante-huit par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

E. BOSQUET.

S. GEHLEN.